



Arrêt

n° 276 728 du 30 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021 et notifiés le 26 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 12 octobre 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Le 3 janvier 2012, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2012, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2016.

Constatant que le requérant n'a plus la qualité d'étudiant, le délégué du ministre a pris à son égard un ordre de quitter le territoire sur le modèle de l'annexe 33*bis*, le 27 juin 2018. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 231 414 du 20 janvier 2020.

2. Par courrier de son conseil du 15 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée en date du 24 août 2021.

Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [B., M.] est arrivé en Belgique le 04.09.2011 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique (+ 1 transit Schengen), valable du 23.08.2011 au 23.11.2011, accordé afin qu'il puisse poursuivre ses études en Belgique. En sa qualité d'étudiant étranger, un titre de séjour temporaire limité à la durée des études lui a été délivré le 03.01.2012 notamment par le biais d'une Carte A valable jusqu'au 31.10.2012. Le titre de séjour de l'intéressé (Carte A) a été prorogé à plusieurs reprises après analyse du dossier administratif et académique de l'intéressé par le bureau compétent à l'Office des Etrangers. Et donc, le séjour de l'intéressé en Belgique a été couvert par la suite par des Cartes A valable du 23.11.2012 au 31.10.2013, du 25.01.2014 au 31.10.2014, du 04.02.2015 au 31.10.2015 et du 09.11.2015 au 31.10.2016. Le dernier titre de séjour du requérant a expiré depuis le 01.11.2016. L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris à l'encontre de l'intéressé le 27.06.2018 lui a été notifié en date du 09.09.2019. Contre cette décision, l'intéressé avait introduit, le 05.10.2019, un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Rôle 239.005) ; celui-ci a été clôturé par un arrêt de rejet portant le numéro 231.414 en date du 20.01.2020. Depuis, Monsieur [B., M.] séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient toutefois de souligner qu'il s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire.

Monsieur [B., M.] déclare n'avoir jamais eu de réponse de l'Office des Etrangers quant à sa demande de prorogation de son titre de séjour introduite le 31.10.2016 ; il dépose, en complément à sa demande d'autorisation, une fiche d'inscription pour l'année académique 2015-2016. Etant donné que les précédentes années académiques s'étaient soldées par des échecs, l'Office des Etrangers s'est adressé aux différents établissements où était inscrit l'intéressé pour obtenir un avis pédagogique sur l'ensemble du curriculum scolaire/académique de celui-ci. Certaines des réponses de ces établissements ont tardé à nous revenir mais dans l'entretemps, l'Office des Etrangers avait adressé un courrier daté du 04.01.2018 au requérant par le biais de l'administration communale de son lieu de résidence l'invitant à produire une série de documents endéans les 15 jours. Ledit courrier lui a été notifié le 07.03.2018.

En raison des résultats obtenus lors de son parcours scolaire, Monsieur [B., M.] avait été exclu du Bachelier en Comptabilité à l'EPFC et donc n'y était plus inscrit. Suite à cette information transmise à l'Office des Etrangers le 06.06.2018 et n'ayant pas eu de retour de l'intéressé depuis le courrier du 04.01.2018, l'Office des Etrangers a mis fin au séjour « étudiant » du requérant par le biais d'une annexe 33bis (art 61 § 2.1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;») datée du 27.06.2018. Monsieur [B., M.] avait la possibilité de faire valoir ses arguments s'opposant à cette décision par le biais de son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, l'élément invoqué par le requérant ne peut être retenu à son bénéfice.

Monsieur [B., M.] explique avoir subi un choc émotionnel ayant entraîné plusieurs difficultés au niveau de sa santé (stress, début de dépression et perte de poids considérable) en apprenant le cancer de son père en 2015. Il déclare s'être privé de certains besoins pour financer le traitement de son père grâce aux revenus de ses jobs étudiants. Cette situation aurait eu un impact considérable sur lui compliquant la poursuite de ses études jusqu'au point où il n'a plus réussi à se concentrer sur ses études et a échoué suite au décès de son père le 10.05.2017. Ces informations en rapport avec la poursuite de ses études auraient dû être communiquées à l'Office des Etrangers en son temps. Relevons, à titre informatif, que Monsieur [B., M.] n'avait introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Ainsi, les éléments invoqués ne constituent pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Le 31.01.2021, Monsieur [B., M.] a rejoint le mouvement d'occupation de l'Eglise du Béguinage et y a entamé une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il a assumé le rôle de référant médical relevant les paramètres des grévistes de la faim et assurant la coordination avec les médecins de l'ONG Médecins du Monde. Ces faits sont attestés par les courriers du père Daniel Alliet, de Madame Karen Naessens, de la Directrice générale du Ciré et de la référente socio-médicale de l'ONG Médecins du Monde. Durant cette action, l'intéressé a perdu du poids et a été conduit aux urgences de la Clinique Saint-Jean le 03.06.2021. Le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation, d'avoir entamé une grève de la faim et d'avoir assuré la coordination avec le personnel soignant présent sur le site démontre l'investissement de Monsieur [B., M.] dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal en Belgique. Néanmoins, nous rappelons que c'est la loi du 15 décembre 1980 qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge ; il s'agit d'une loi de police et il y a lieu de la respecter. Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon le recours à la grève de la faim pour obtenir une autorisation de séjour. Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

L'intéressé déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge autant d'années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Monsieur [B., M.] rapporte les propos de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier (...) que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...). L'intéressé apporte la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Et quant aux réformes préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges.

Monsieur [B., M.] invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales et ce, eu égard à ses intérêts familiaux, sociaux et économiques établis en Belgique. Il mentionne le fait d'avoir de la famille proche en Belgique dont sa grand-mère (Madame [H., Z.]), ses oncles, sa tante, ses cousin(e)s, ses neveux tous de nationalité belge. Il a aussi d'autres membres de sa famille en Belgique mais ceux-ci font partie de la famille éloignée. Notons, toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le

Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'existence de membres de la famille en séjour légal en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé déclare entretenir une relation fusionnelle avec sa grand-mère chez laquelle il passe le plus de son temps. Il explique sa relation avec sa grand-mère notamment par le fait de l'avoir accompagné à ses rendez-vous médicaux et lui avoir prodigué les soins dont elle avait besoin au quotidien suite à son cancer. Pour confirmer ses propos, il dépose des photos et des attestations rédigées par les membres de sa famille dont l'une signée par la grand-mère et déclare que cette dernière place toute sa confiance en lui. Certes, Monsieur [B., M.] avance des liens de dépendance autres (médicale, temps passé ensemble) qu'affectifs entre sa grand-mère et lui mais reste en défaut de démontrer que les autres membres de sa famille ne pourraient assumer ce rôle en alternance ou faire appel aux différents systèmes mis en place en Belgique pour répondre à ce genre de besoin. Notons qu'en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le requérant et les membres de sa famille peuvent également faire appel à la mutuelle. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois. La violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le requérant déclare ne pas être retourné au Maroc depuis 10 ans et n'y avoir que sa mère comme seule attache. Il indique que sa mère ne travaille plus et subvient à ses besoins grâce à la pension de son défunt mari. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque sa volonté d'intégrer le marché du travail et ses intérêts économiques établis en Belgique. Il évoque son passé professionnel et le fait d'avoir naturellement payé ses impôts, cotiser pour la sécurité sociale belge ; il a notamment effectué plusieurs jobs d'étudiant dont celui de commis de cuisine au sein de la maison repos « Parc Palace » (du 01.07.2012 à octobre 2018) et celui de commis de cuisine et serveur auprès du restaurant « le Perroquet » (de 2012 à 2017) tout en poursuivant ses études. A l'appui de sa présente demande d'autorisation de séjour, Monsieur [B., M.] dépose une promesse d'embauche de la maison de repos « Parc Palace » où il a déjà travaillé en tant qu'étudiant et une autre de la maison de repos « Le Sagittaire ». Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose actuellement pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne peuvent dès lors pas justifier une autorisation de séjour pour l'intéressé.

Monsieur [B., M.] invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique qu'il atteste notamment par sa bonne connaissance du français, la présence de plusieurs membres de sa famille, par les témoignages et autres lettres de soutien des membres de sa famille, de ses amis et connaissances voire de ses anciens collègues, par son parcours/cursus académique (attestation de pré-inscription de l'Athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert – certificats de fréquentation de l'UCL pour 2012/2013 – attestation de fréquentation de l'EPFC pour 2014/2015 – attestation d'inscription de l'EPFC pour 2016/2017 etc.), par ses contrats de travail « étudiant » et les nombreuses fiches de paie liées couvrant la période allant de 2012 à 2018, par divers documents à caractère médical etc. Monsieur [B., M.] indique que ses intérêts sociaux sont tous établis en Belgique.

Nous rappelons qu'il est arrivé en Belgique le 04.09.2011 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique (+ 1 transit Schengen), qu'il fût autorisé à un séjour temporaire limité à la durée des études, que son dernier titre de séjour (Carte A) était valable jusqu'au 31.10.2016, qu'il séjourne en situation irrégulière depuis le 01.11.2016, qu'il n'a pas obtempéré à la décision administrative (ordre de quitter le territoire/annexe 33bis) du 27.06.2018 lui notifiée le 09.09.2019 et que cette décision relevait de son propre choix. Concernant la longueur du séjour de l'intéressé, celle-ci est une information à

prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif.

En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer et nouer des attaches sociales dans le pays d'accueil est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. La connaissance des langues nationales, l'expérience professionnelle sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de la situation de séjour. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.
 - L'intéressé était titulaire d'une Carte A délivrée le 03.01.2012 valable jusqu'au 31.10.2012 et qui a été prorogée du 23.11.2012 au 31.10.2013 du 25.01.2014 au 31.10.2014, du 04.02.2015 au 31.10.2015 et du 09.11.2015 au 31.10.2016.
 - Une annexe 33bis lui a été notifiée le 09.09.2019 »

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **quatre moyens**.

2. Le premier moyen est pris de la violation « - [D]es principes généraux de bonne administration, en particulier, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au traitement raisonnable (les décisions querellées démontrent la violation de ces principes de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas respecté les engagements pris le 21.07.2021) ; - L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21.07.2021 par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; - Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29.07.1991 ») (la décision déclarant la demande de régularisation rejetée, prise le 21.10.2021, est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie adverse n'a pas tenu compte des lignes directrices précisées le 21.07.2021 par le Secrétaire d'Etat. La décision attaquée n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée) ».

Le requérant y rappelle que le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie défenderesse pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispense pas de son obligation de motiver ses décisions et de respecter les principes de bonne administration dont les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Il s'ensuit, à son estime, que lorsque l'administration énonce des lignes directrices auxquelles elle entend se soumettre lors de l'examen de dossiers, elle est tenue de les appliquer ou d'indiquer pourquoi elle estime devoir s'en écarter. Il soutient qu'en l'espèce des lignes directrices ont été dégagées lors des négociations du

21 juillet 2021 que le Secrétaire d'Etat et le directeur général de l'Office des étrangers s'étaient engagés à suivre dans l'analyse des demandes des grévistes. Il résume le contenu de cet accord en reproduisant le communiqué de presse du 3 novembre 2021 dénonçant le non-respect de ces lignes par la partie défenderesse pour certains des dossiers de grévistes. Il fait valoir, par ailleurs, que plusieurs éléments attestent de l'existence de ces lignes, à savoir notamment, le fait que la partie défenderesse elle-même ait reconnu leur existence dans la motivation de certaines des décisions prises à l'égard de grévistes (elle en reproduit un extrait), le fait que tous les grévistes aient vu leur demande déclarée recevable ainsi que la partie défenderesse s'y était engagée, le fait qu'il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur la base d'un simple *statu quo*. Il poursuit en expliquant que ces lignes directrices n'ont pas été respectées à son égard. Il en veut pour preuve le fait qu'il est présent en Belgique depuis 11 ans en Belgique, a démontré son intégration et rencontre un certain nombre des lignes directrices comme en atteste sa demande de régularisation et se trouve sans conteste, dans une situation humanitaire particulièrement préoccupante comme l'illustre son état de santé et que, pourtant sa demande a été rejetée. Il reste donc sans comprendre les motifs de la décision qui rejettent ces mêmes éléments, pourtant conformes aux lignes directrices dégagées dans l'accord intervenu le 21 juillet 2021. Elle reprend ensuite diverses jurisprudences sur le principe de légitime confiance et soutient qu'en l'espèce celui-ci a été violé dès lors que les lignes de conduites que la partie défenderesse a accepté de fixer l'ont incité à adopter un certain comportement, à savoir suspendre sa grève de la faim et introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en raison de sa confiance dans le respect de la partie défenderesse de ses engagements. Il précise que cette confiance n'était pas absurde puisque par le passé d'autres mouvements de mobilisation ont conduit à des régularisations massives. Il ajoute qu'aucun motif grave ou justification objective et raisonnable ne permettait à l'administration de se départir des lignes directrices tracées par ses soins. Il rappelle que le Conseil d'Etat a déjà sanctionné un tel comportement dans un arrêt n°157.452. Il considère que cette violation de ses lignes directrices par la partie défenderesse engendre également nécessairement une erreur manifeste d'appréciation. Il termine en relevant par ailleurs que « *la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants* ».

3. Le deuxième moyen est pris de la violation de « *- l'article 3 de la CEDH (violation de cette disposition dès lors que les décisions querellées engendrent un traitement dégradant à l'égard de la partie requérante) ; - article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante a fait valoir des constances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; - les principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance (en raison de la violation du principe de légitime confiance, la partie adverse a adopté des décisions constituant un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante)* ».

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, le requérant soutient qu'en ne respectant pas les lignes directrices qu'elle se serait engagée à suivre, la partie adverse a porté atteinte à sa dignité. Il fait valoir, à cet égard, sa vulnérabilité en tant que personne en séjour illégal et en tant que personne ayant suivi une grève de la faim, ce qui aurait été reconnu par l'admission de l'existence de circonstances exceptionnelles. Il ajoute que le non-respect desdites lignes directrices a engendré, dans son chef, « *des effets physiques et mentaux graves* », attestés par ses médecin et psychologue. Il conclut que « *[c]'est bien la rupture de confiance légitime qui porte gravement atteinte à la dignité humaine du requérant et est constitutive de traitement inhumain et dégradant* », et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH, dès lors que celle-ci « *[e]n adoptant les décisions attaquées, [...] a rompu le principe de légitime confiance en s'abstenant d'appliquer les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21.07.2021* ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas le motiver suffisamment alors qu'elle a admis l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent extrêmement compliqué un retour dans le pays d'origine voire impossible. Il fait valoir que son état de santé au moment de la prise de décision était à ce point alarmant que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention. Il en déduit une violation de cette disposition conventionnelle et des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4. Le troisième moyen est pris de la violation de « *- l'article 8 de la CEDH (violation de cette disposition dès lors que les décisions querellées portent atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante) : -*

de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet par le secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; - et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29.07.1991 ») (la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante n'est pas disproportionnée. La décision attaquée n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée) ».

Le requérant invoque le respect de sa vie privée en Belgique, qu'il déduit de la durée de son séjour, de ses expériences professionnelles, de son intégration et de la présence de membres de sa famille sur le territoire. Il conteste l'avoir établie en situation précaire.

Il reproche à la partie adverse un comportement déloyal et une forme de ruse « destinée à faire taire » par le non-respect de son engagement à suivre des lignes directrices en vue d'une régularisation de séjour.

Il soutient dès lors que l'acte attaqué méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il soutient, en tout état de cause, que l'appréciation faite de son droit au respect de la vie privée et familiale est manifestement erronée et viole l'article 9bis précité. Il allègue à cet égard qu'il est durablement ancré dans la société belge et que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie privée et familiale. Il ajoute qu'elles ne sont pas motivées quant à la proportionnalité de l'ingérence commise.

Il suggère de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en ces termes : « *Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ?* »

5. Le quatrième moyen est pris de la violation de « - l'article 10 de CEDH (violation de cette disposition dès lors que les décision querellées (sic)), - de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet par le secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; - les principes généraux de bonne administration dont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance (en faisant usage d'une tromperie, la partie adverse a violé ces deux principes de bonne administration).

Le requérant affirme avoir fait usage de son droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la C.E.D.H. en entamant la grève de la faim afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation. Il estime avoir été manipulé pour cesser la grève de la faim, les assurances que sa demande serait traitée selon les lignes directrices étant mensongères et sanctionné pour son rôle dans l'organisation de la grève de la faim. Il estime dès lors qu'il y a eu ingérence disproportionnée de la partie adverse dans le droit à sa liberté d'expression.

II. Discussion

A. Quant à la décision d'irrecevabilité

Sur le premier moyen

1. Le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de

ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

2. Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que:

« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peu[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en

Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne se[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

Elle se borne à faire valoir qu'il ne s'agit là que du simple rappel des éléments sur lesquels l'administration concentre depuis toujours son attention lorsqu'elle examine le bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment les éléments communément rassemblés sous le vocable d'ancrage durable que sont la longueur du séjour, l'intégration, l'existence de procédures préalables et la possession de titres de séjour par le passé. Elle précise que de telles lignes de conduites sont destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient en tout état de cause lier la compétence de l'autorité administrative.

4. Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce. Le requérant se borne en effet à rappeler les différents éléments d'intégration qu'il a fait valoir et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées. Cette argumentation qui revient en définitive à accorder un caractère obligatoire aux lignes de conduites que la partie défenderesse se fixe en la dispensant, en somme, de tout examen, ne peut être suivie au vu des développements qui précèdent quant à la portée du principe de légitime confiance au regard du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse en matière de demande d'autorisation de séjour formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Pour autant que de besoin le Conseil constate en outre qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Or, cette motivation n'est pas contestée par l'intéressé et peut en conséquence être tenue pour adéquate.

6. Le premier moyen n'est par conséquent pas fondé.

Sur le deuxième moyen

7. Le Conseil rappelle que le requérant qui invoque une violation de l'article 3 de la CEDH se doit de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la décision incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements inhumains et dégradants.

8. En l'occurrence, le Conseil estime que le requérant échoue dans sa démonstration.

Le requérant lie en effet le traitement inhumain et dégradant dont il se prétend victime au non-respect des lignes de conduites et à la rupture de la légitime confiance qui aurait eu un effet désastreux sur sa santé tant physique que mentale. Cependant dès lors que comme démontré ci-avant, l'intéressé n'a pas réussi à établir que, pour ce qui le concerne, les lignes directrices dont il revendique l'application auraient été méconnues, il demeure également nécessairement en défaut d'étayer le traitement inhumain et dégradant qui à son estime en découle.

En tout état de cause, quelle que soit l'existence ou non de lignes de conduites et leur méconnaissance, le Conseil considère que le seul fait de refuser une autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Le niveau minimum de gravité requis n'étant pas en pareille hypothèse atteint. A tout le moins, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce le requérant demeure en défaut de démontrer, autrement que par des allégations générales sur la situation des étrangers en séjour illégal et celle des personnes ayant mené une grève de la faim, en quoi cette décision entraînerait pour ce qui le concerne personnellement un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'attestation du 5 novembre 2021 jointe à son recours est postérieure à la prise des actes attaqués, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés

par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La circonstance que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable ne suffit pas à établir un état particulier de vulnérabilité dans son chef. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des lignes directrices dont le requérant se prévaut, que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité. En effet, un tel raisonnement ne ressort nullement de la ligne directrice portant que les grévistes de la faim qui « *vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années* », qui « *sont bien intégrés* » et qui « *peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation* », laquelle n'évoque nullement la vulnérabilité des grévistes de la faim mais se borne à aborder la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique. Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

9. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen

10. Il apparaît à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien effectué un examen de proportionnalité tel que le requiert l'article 8 de la CEDH.

Concernant sa vie familiale, elle relève ainsi que celle-ci « *n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'existence de membres de la famille en séjour légal en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé déclare entretenir une relation fusionnelle avec sa grand-mère chez laquelle il passe le plus de son temps. Il explique sa relation avec sa grand-mère notamment par le fait de l'avoir accompagné à ses rendez-vous médicaux et lui avoir prodigué les soins dont elle avait besoin au quotidien suite à son cancer. Pour confirmer ses propos, il dépose des photos et des attestations rédigées par les membres de sa famille dont l'une signée par la grand-mère et déclare que cette dernière place toute sa confiance en lui. Certes, Monsieur [B., M.] avance des liens de dépendance autres (médicale, temps passé ensemble) qu'affectifs entre sa grand-mère et lui mais reste en défaut de démontrer que les autres membres de sa famille ne pourraient assumer ce rôle en alternance ou faire appel aux différents systèmes mis en place en Belgique pour répondre à ce genre de besoin. Notons qu'en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le requérant et les membres de sa famille peuvent également faire appel à la mutuelle. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois ».*

Quant à sa vie privée, la partie défenderesse, tenant compte du fait que le requérant séjournait sur le territoire uniquement pour lui permettre de poursuivre ses études, qu'il s'y est maintenu nonobstant le

fait qu'il n'était plus étudiant, que son titre de séjour était périmé et qu'il avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire définitif auquel il n'a pas obtempéré, a considéré que les attaches et l'ancrage social allégué par le requérant n'apparaissent pas suffisants ; la procédure n'étant pas destinée à conférer un avantage aux personnes en séjour illégal.

11. Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle n'est pas utilement contestée par le requérant. Celle-ci se borne à invoquer une vie privée sans cependant contester de manière concrète la validité du raisonnement ainsi suivi par la partie défenderesse, ni démontrer qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est en conséquence démontrée.

12. Quant aux développements du troisième moyen relatifs au « comportement déloyal et arbitraire » et à la « ruse » de la partie défenderesse, laquelle n'aurait, en substance, pas respecté les lignes directrices qu'elle avait elle-même énoncées, force est d'observer, une nouvelle fois, que la partie requérante reste en défaut de démontrer laquelle ou lesquelles de ces lignes directrices n'auraient pas été respectées. Le Conseil ne peut que rappeler, à nouveau, qu'il ne ressort nullement desdites lignes, ni du reste du dossier administratif, que la partie défenderesse se serait engagée à accorder automatiquement un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aux grévistes de la faim pouvant justifier d'une vie privée et familiale en Belgique. Tout au plus en ressort-il que « avoir une famille en Belgique est un élément important ».

Partant, le « comportement déloyal » et la « ruse » de la partie défenderesse ne sont nullement établis, en telle sorte que l'enseignement de l'arrêt Conka de la Cour EDH n'apparaît pas pertinent en l'espèce.

13. Le troisième moyen n'est pas fondé.

14. S'agissant de la question préjudicielle que le requérant sollicite de poser à la Cour Constitutionnelle, le Conseil estime qu'elle repose sur une confusion entre arbitraire et pouvoir discrétionnaire.

Il rappelle en effet que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi

modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision (en ce sens, ordonnance du C.E., n°14 782 du 11 mars 2022).

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

Sur le quatrième moyen

15. Le Conseil ne peut que constater à nouveau, au vu des développements exposés précédemment et plus particulièrement en réponse au premier moyen que si des lignes de conduites ont bien été précisées par la partie défenderesse dans le cadre des pourparlers visant à faire cesser la grève de la faim, il ne peut aucunement être affirmé que la partie défenderesse se serait engagée à octroyer, au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, des titres de séjour fondés sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants remplissant une série de critères prédéterminés. L'utilisation de la ruse n'est partant pas établie et le grief qui repose tout entier sur cette utilisation n'est pas fondé.

16. Pour le surplus, le Conseil constate que le grief du requérant qui consiste prétendre qu'il a été sanctionné pour avoir fait partie des grévistes procède en réalité d'une lecture erronée de la décision qui rejette sa demande d'autorisation de séjour. Celle-ci ne lui reproche pas d'avoir organisé une grève de la faim mais se limite à rappeler que la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police – dont l'application ne peut donc être « négociée » –, « ne prévoit en aucune façon le recours à la grève de la faim pour obtenir une autorisation de séjour ». De plus, il ressort clairement de la décision contestée qu'elle a procédé à un examen de l'ensemble des circonstances alléguées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indique les raisons pour lesquelles les motifs invoqués ne sont pas jugés suffisants. En aucun cas, une telle décision ne constitue une quelconque forme de sanction. Rien n'indique, du reste, que le requérant n'ait pu exprimer librement ses opinions tant en se soumettant à une grève de la faim que dans ses contacts avec les pouvoirs publics. Celui-ci n'en a subi aucune conséquence, ni restriction, ni sanction, lesquelles ne sauraient se déduire d'un simple refus d'accueillir sa demande, une telle demande ne pouvant être assimilée à une revendication, la partie requérante n'ayant aucun droit à être autorisée au séjour. Loin de subir des restrictions qui seraient liées à ses prises de position, le requérant s'est vu confirmer qu'il pouvait, sans inquiétude, introduire une demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'a d'ailleurs à aucun moment été menacé d'éloignement malgré l'illégalité de son séjour sur le territoire. La situation de celui-ci n'entre donc pas dans le domaine d'application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

17. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

B. Quant à l'ordre de quitter le territoire

18. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

19. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation*

tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

20. Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

21. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant avait notamment fait valoir, à l'appui de sa demande, qu'il avait été impliqué dans une grève de la faim, longue et éprouvante, avec des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique du requérant et que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent.

22. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

23. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er , 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er , 1°. Il est rappelé qu'en l'absence de pouvoir d'appréciation, la partie adverse était tenue de prendre l'acte attaqué. 5.2. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire ne fait que tirer les conséquences de ce que le requérant n'est pas admis ni autorisé au séjour, ce qu'il ne conteste pas. Le fait que des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ont été admises ne départit pas l'autorité de son obligation de constater l'illégalité du séjour et d'y mettre un terme, dès lors que ladite demande a été rejetée et qu'il est tenu de donner suite à une précédente décision d'éloignement définitive et exécutoire. La partie adverse, constatant que le requérant tombe dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er , 1°, de la loi du 15 décembre 1980, avait partant l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, la décision entreprise sans qu'elle ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures. Il en est d'autant plus ainsi que, comme déjà exposé, le requérant n'établit pas le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il encourrait personnellement par le fait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, se limitant à des considérations générales quant à ce. Il est à noter que le requérant n'a pas jugé son état de santé à ce point « alarmant » pour solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire en application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Cette argumentation, qui consiste pour partie en une motivation *a posteriori*, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

24. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM